



Circulaire relative au rassemblement de volailles de hobby

Référence	PCCB/S2/1609912	Date	23/01/2020
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Volailles de hobby – rassemblement – autorisation		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort, attaché	Jean-François Heymans, directeur général a.i.

1. Objectif

La présente circulaire fournit des explications sur les conditions et les règles de rassemblement de volailles de hobby.

2. Champ d'application

Le rassemblement de volailles de hobby est autorisé. Il convient de faire la distinction entre :

- A. Rassemblements non commerciaux de volailles de hobby :
 - Expertise, concours, exposition, bourse d'échange...
(le commerce est occasionnel)
- B. Rassemblements commerciaux de volailles de hobby :
 - Marchés hebdomadaires de volailles de hobby.
(but principal = commerce)

La définition 'volailles de hobby' englobe 9 espèces d'oiseaux. Les volailles de hobby relèvent donc également de la définition générale d'oiseau.

Les volailles de hobby sont donc également soumises à la réglementation sur les 'oiseaux captifs'.

Les 'oiseaux captifs' et en particulier les 'volailles de hobby' ne sont jamais destinés à la chaîne alimentaire.

La présente circulaire ne s'applique pas aux volailles.

Les rassemblements de volailles sont interdits.

Les volailles sont toujours destinées à la chaîne alimentaire.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire.

Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

Arrêté ministériel du 24 juillet 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la maladie de Newcastle.

3.2. Autres

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

4. Définitions et abréviations

<u>Rassemblement commercial</u> :	l'Annexe I (point B) énumère ce que l'on entend par 'rassemblements commerciaux'
<u>Rassemblement non commercial</u> :	l'Annexe I (point A) énumère ce que l'on entend par 'rassemblements non commerciaux'
Volailles de hobby :	poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits, <u>ne sont jamais destinés</u> à la chaîne alimentaire, <u>ni</u> à la fourniture de gibier de repeuplement
ULC :	Unité (locale) de contrôle compétente de l'AFSCA
SANITEL :	base de données informatisée de l'Agence pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables

5. Rassemblements non commerciaux de volailles de hobby

5.1. Introduction - Cadre légal

Les conditions d'organisation de rassemblements non commerciaux de volailles de hobby sont les mêmes que pour **le rassemblement d'autres 'oiseaux captifs'**.

En effet, il n'existe aucune définition légale¹ de ce que sont les rassemblements non commerciaux pour les volailles de hobby. Par conséquent, seul l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire est d'application.

Conformément à l'AR du 5 mai 2008 :

- les volailles de hobby relèvent de la définition 'd'autres oiseaux captifs' ;
- un rassemblement non commercial relève de la définition générale de 'rassemblement'.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux volailles étant donné que tout rassemblement de volailles est interdit.

Définition de 'rassemblement' à l'article 2, 60° de l'AR du 5 mai 2008 :

60. Regroupement : regroupement d'oiseaux dans une foire, un marché, une exposition, un concours, ainsi que dans tout lieu public ou privé en vue d'être exposés, mis en vente, transportés, transférés, échangés ou cédés ;

Pour les rassemblements commerciaux de volailles de hobby, le point 6 est d'application.

5.2. Enregistrement obligatoire

L'organisateur d'un rassemblement non commercial de volailles de hobby est tenu de faire enregistrer ce rassemblement **au préalable** auprès de l'AFSCA.

Une autorisation n'est pas requise.

Pour faciliter l'**enregistrement** et pouvoir évaluer correctement la demande, il est recommandé de suivre la méthode décrite au point 7.1.1 et de transmettre les données qui y sont énumérées.

5.3. Conditions

5.3.1. Conditions générales

Les conditions pour les rassemblements non commerciaux de volailles de hobby sont les suivantes² :

1. L'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'ULC compétente de l'AFSCA au moins 48 heures avant le début du rassemblement ;
2. L'organisateur du rassemblement tient une liste des noms et adresses de tous les détenteurs qui participent au rassemblement avec leurs animaux.
Cette liste doit être tenue à la disposition de l'AFSCA pendant au moins 2 mois ;
3. Le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par l'organisateur du rassemblement.

L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement.

Pour les tâches de ce vétérinaire : voir point 7.5. ;

¹ L'annexe I.A de la présente circulaire (= annexe II de l'AR du 10 juin 2014) ne s'applique pas aux volailles de hobby.

² AR 5 mai 2008 – article 3 : conditions de rassemblement

4. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles de hobby doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique. Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.

5.3.2. Restrictions à l'autorisation de rassemblement

Lorsque, pour des raisons de santé animale en Belgique, des mesures d'interdiction ou de restriction ont été mises en place dans tout ou partie du territoire, conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente, ou lorsque des mesures coercitives ont été promulguées par l'AFSCA ou par le ministre compétent, l'AFSCA peut :

- a) Interdire l'organisation d'un rassemblement (non commercial) ;
- b) Interdire ou restreindre un rassemblement (non commercial) déjà enregistré ou le soumettre à des conditions supplémentaires.

IMPORTANT :

L'organisateur d'un rassemblement non commercial s'informe continuellement de la situation sanitaire en Belgique et s'assure qu'aucune mesure d'interdiction n'a été imposée le jour de l'évènement.

5.3.3. Conditions supplémentaires de participation à un rassemblement non commercial

Outre les conditions énoncées au point 5.3.1 et le cas échéant au point 5.3.2, l'organisateur peut imposer n'importe quelle condition (sanitaire) supplémentaire aux volailles de hobby qu'il laisse participer au rassemblement.

Ces conditions supplémentaires :

- a) Ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions légales, mais peuvent les renforcer ;
- b) Doivent être communiquées clairement à tous les participants et au public.

L'organisateur applique les conditions supplémentaires de manière à offrir des garanties à tous les participants. Si les conditions supplémentaires sont de nature sanitaire (conditions supplémentaires relatives à la santé animale) :

- a) L'organisateur les communique dans la demande d'enregistrement : voir point 5.2 ;
- b) L'organisateur les fait contrôler par le vétérinaire désigné : voir point 7.5.A.3.

5.3.4. Le détenteur de volailles de hobby doit-il avoir un numéro de troupeau ?

1. En règle générale, toute personne détenant plus de 199 têtes de volailles de hobby (toutes espèces confondues) est tenue de s'enregistrer dans SANITEL, indépendamment du fait qu'elle participe ou non à un rassemblement (commercial ou non commercial)³.
Un détenteur enregistré dans SANITEL reçoit un numéro de troupeau.
2. Pour le détenteur de moins de 200 têtes de volailles de hobby, cette obligation d'enregistrement dans SANITEL ne s'applique pas, même s'il participe à des rassemblements **non commerciaux**.
3. Pour le détenteur de moins de 200 têtes de volailles de hobby, cette obligation d'enregistrement dans SANITEL s'applique bel et bien s'il participe à un **rassemblement commercial** (voir point 6.2.4).

³ AR du 25 juin 2018 – article 6, § 1, 4°

5.3.5. Identification des volailles de hobby

Aucune obligation légale d'identification n'est prévue pour les volailles de hobby.

En cas de participation à un rassemblement non commercial, il doit néanmoins être clair que les animaux ont été vaccinés contre la NCD (voir point 5.3.6.1).

En matière d'identification, l'organisateur du rassemblement peut toutefois imposer des conditions de sa propre initiative, en particulier pour s'assurer de la vaccination des animaux participants.

5.3.6. Conditions relatives aux maladies animales réglementées.

5.3.6.1. Maladie de Newcastle – NCD - paramyxovirose.

Vous trouverez toujours l'état de la situation concernant la maladie de Newcastle sur le site Internet de l'Agence :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/newcastle/>

VACCINATION

Les règles qui s'appliquent sont les règles décrites au point 6.2.6.1.

5.3.6.2. Influenza aviaire – Grippe aviaire

Vous trouverez toujours l'état de la situation concernant l'influenza aviaire sur le site Internet de l'Agence :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/>

5.3.6.3. Salmonella

Aucune mesure relative à Salmonella ne s'applique aux rassemblements non commerciaux de volailles de hobby.

6. Rassemblements commerciaux de volailles de hobby

6.1. Introduction - Cadre légal

La seule forme de rassemblement commercial autorisée pour les volailles de hobby est le rassemblement sur un marché public, organisé par la commune⁴.

Tant l'AR du 5 mai 2008 (tous les rassemblements) que l'AR du 10 juin 2014 (rassemblements commerciaux) s'y appliquent.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux volailles étant donné que tout rassemblement de volailles est interdit.

Pour les rassemblements non commerciaux de volailles de hobby, le point 5 est d'application.

⁴ AR du 10 juin 2014 – article 40

6.2. Conditions

6.2.1. Conditions générales

Les conditions qui s'appliquent au rassemblement commercial de volailles de hobby sont les suivantes :

TABLEAU 1.	
Conditions de l'AR du 10 juin 2014	Conditions de l'AR du 5 mai 2008
<i>Articles 53-54-55-56-57-58-59</i>	<i>Article 3</i>
1. Le détenteur participant doit avoir un numéro de troupeau pour ses volailles de hobby	
Voir point 6.2.4 : vaut pour CHAQUE participant	Pas de dispositions supplémentaires dans l'AR du 5 mai 2008
2. Une autorisation est requise	
Voir point 7.1	L'autorisation imposée par l'AR du 10 juin 2014 prime. Il est alors également satisfait à l'article 3.1.a) de l'AR du 5 mai 2008 Voir point 5.3.1, point a).
3. Registres	
Voir point 7.3	Le registre imposé par l'AR du 10 juin 2014 prime. Il est alors également satisfait à l'article 3.1.b) de l'AR du 5 mai 2008. Voir point 5.3.1, point b).
4. Désignation d'un vétérinaire	
Voir points 7.4 et 7.5	L'obligation imposée par l'AR du 10 juin 2014 prime. Il est alors également satisfait à l'article 3.1.c) de l'AR du 5 mai 2008. Voir point 5.3.1, point c).

TABLEAU 2.
Santé animale :

1. **NCD : vaccination obligatoire des volailles de hobby :** Voir point 6 2.6.1 (et 5.3.6.1)

2. **Influenza aviaire : AR 5 mai 2008 – article 3 :**

a) <u>Obligation de confinement – article 3.2 :</u>	Les volailles de hobby doivent avoir été confinées pendant les 10 jours qui précèdent la participation au rassemblement.
b) <u>Accès à l'hébergement – article 3.3 :</u>	L'accès à tout endroit où sont détenues des volailles de hobby est interdit aux personnes et aux véhicules à risque (susceptibles d'avoir été en contact avec des volailles (de hobby) dans des pays ou zones à risque dans les 4 jours précédant).
c) <u>Nettoyage et désinfection des véhicules – article 3.4 :</u>	Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles de hobby doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique. Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.

6.2.2. Restrictions à la délivrance d'une autorisation

Lorsque, pour des raisons de santé animale en Belgique, des mesures d'interdiction ou de restriction ont été mises en place dans tout ou partie du territoire, conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente, ou lorsque des mesures coercitives ont été promulguées par l'AFSCA ou par le ministre compétent, l'AFSCA peut :

- a) Interdire l'organisation d'un rassemblement (commercial) ;
- b) Interdire ou restreindre un rassemblement (commercial) déjà enregistré ou le soumettre à des conditions supplémentaires.

IMPORTANT :

L'organisateur (= commune) d'un rassemblement commercial s'informe continuellement de la situation sanitaire en Belgique et s'assure qu'aucune mesure d'interdiction n'a été imposée le jour de l'évènement.

6.2.3. Conditions supplémentaires pour la participation à un rassemblement commercial

Outre les conditions énoncées au point 6.2.1, l'organisateur peut imposer n'importe quelle condition (sanitaire) supplémentaire aux volailles de hobby qu'il laisse participer au rassemblement.

Ces conditions supplémentaires :

- a) Ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions légales, mais peuvent les renforcer ;
- b) Doivent être communiquées clairement à tous les participants et au public.

L'organisateur applique les conditions supplémentaires de manière à offrir des garanties à tous les participants. Si les conditions supplémentaires sont de nature sanitaire (conditions supplémentaires relatives à la santé animale) :

- a) L'organisateur les communique dans la demande d'autorisation : voir point 7.1.1.2. h) ;
- b) L'organisateur les fait contrôler par le vétérinaire désigné : voir point 7.5.A.3.

6.2.4. Le détenteur de volailles de hobby doit-il avoir un numéro de troupeau ?

1. En règle générale, toute personne détenant plus de 199 têtes de volailles de hobby (toutes espèces confondues) est tenue de s'enregistrer dans SANITEL, indépendamment du fait qu'elle participe ou non à un rassemblement (commercial ou non commercial)⁵.
Un détenteur enregistré dans SANITEL reçoit un numéro de troupeau.
2. Toute personne détenant moins de 200 têtes de volailles de hobby et souhaitant participer à un rassemblement commercial est tenue de se faire enregistrer dans SANITEL. La participation à un rassemblement commercial nécessite d'avoir un numéro de troupeau dans SANITEL.

6.2.5. Identification des volailles de hobby

Aucune obligation légale d'identification n'est prévue pour les volailles de hobby.

En cas de participation à un rassemblement commercial, il doit néanmoins être clair que les animaux ont été vaccinés contre la NCD (voir point 6.2.6.1).

En matière d'identification, l'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions de sa propre initiative, en particulier pour s'assurer de la vaccination des animaux participants.

6.2.6. Conditions relatives aux maladies animales réglementées.

6.2.6.1. Maladie de Newcastle – NCD - paramyxovirose.

Vous trouverez toujours l'état de la situation concernant la maladie de Newcastle sur le site Internet de l'Agence :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/newcastle/>

VACCINATION

Les volailles de hobby qui participent à un rassemblement quelconque (commercial ou non commercial) doivent être vaccinées contre la NCD⁶.

Cette obligation de vaccination des volailles de hobby vaut uniquement pour les 7 espèces suivantes : poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix et ratites.

L'obligation de vaccination s'applique également aux pigeons et aux paons.

Comme preuve de la vaccination, le participant présente un document de vaccination. Cette preuve est établie par le vétérinaire qui a effectué la vaccination.

Les modèles⁷ de documents sont repris aux annexes 2 et 3 :

- A. Modèle 2 pour un certificat de vaccination sur numéro de bague individuel (annexe 2) :
 - Ce modèle doit obligatoirement être utilisé si le détenteur n'a pas de numéro de troupeau ;
(Attention : pas de numéro de troupeau = pas de participation à des rassemblements commerciaux – voir point 6.2.4)
- B. Modèle 3 pour un certificat de vaccination pour tous les animaux d'un troupeau (annexe 3) :
 - Ce modèle doit obligatoirement être utilisé si le détenteur a un numéro de troupeau ;
 - En plus du modèle 3 obligatoire, le modèle 2 peut également être complété lorsque des (certains) animaux du troupeau ont également une identification individuelle.

⁵ AR du 25 juin 2018 – article 6, § 1, 4°

⁶ AM du 24 juillet 2018 – Article 3, points 3 et 14

⁷ AM du 24 juillet 2018 – annexes 2 et 3

6.2.6.2. Influenza aviaire – Grippe aviaire

Vous trouverez toujours l'état de la situation concernant l'influenza aviaire sur le site Internet de l'Agence :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/>

6.2.6.3. Salmonella

Lorsqu'un particulier ou un négociant met en vente des volailles en tant que 'poules pondeuses', il peut uniquement vendre ces poules pondeuses à condition qu'elles soient vaccinées contre Salmonella enterica serovar Enteritidis⁸.

Le jour du rassemblement, le particulier ou négociant se munit des documents du vétérinaire attestant que les poules pondeuses ont bien été vaccinées contre Salmonella enterica serovar Enteritidis.

7. Procédure d'obtention d'une autorisation pour l'organisation d'un rassemblement commercial de volailles de hobby

7.1. Demande d'autorisation

L'autorisation doit être demandée **au moins 3 mois avant** le début du rassemblement.

L'organisation d'un rassemblement commercial de volailles de hobby doit introduire une demande auprès de l'AFSCA conformément à la procédure prévue par l'AR du 16 janvier 2006. Vous trouverez davantage d'informations concernant cette procédure sur le site Internet de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/agrements/>

Une autorisation de rassemblement commercial n'est valable que pour la durée du rassemblement. Pour chaque nouveau rassemblement commercial, l'organisateur doit demander une nouvelle autorisation. Une exception à cette règle = point 7.1.2.

7.1.1. Contenu de la demande

7.1.1.1. Données de base

Le modèle de formulaire de demande (AR du 16 janvier 2006) en vue de l'obtention d'une autorisation est disponible sur le site Internet de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/agrements/demande/>

7.1.1.2. Données supplémentaires

Outre les données de base visées au point 7.1.1.1, pour obtenir une autorisation de rassemblement commercial de volailles de hobby, il convient de fournir les données supplémentaires suivantes concernant l'évènement :

- a) La (les) date(s) et la fréquence du rassemblement ;
- b) L'adresse du rassemblement ;
- c) L'autorisation de l'autorité compétente locale si le rassemblement est organisé dans un lieu public ;
- d) Une description de l'objectif ;
- e) Le règlement d'ordre intérieur ;
- f) Une estimation du nombre de détenteurs d'animaux participant au rassemblement ;

⁸ Article 3 de l'AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles

- g) La capacité de rassemblement pour chaque espèce animale, ainsi qu'une estimation du nombre d'animaux de chaque espèce animale qui participeront au rassemblement ;
- h) Le cas échéant, les conditions sanitaires complémentaires imposées par l'organisateur aux animaux participants (voir point 6.2.3) (ou 5.3.3) ;
- i) Une copie des contrats conclus avec le(s) vétérinaire(s) – voir point 7.4.

7.1.2. Un rassemblement commercial à caractère répétitif

Pour chaque période de 12 mois, l'organisateur doit demander une nouvelle autorisation.

Chaque demande pour une nouvelle période de 12 mois doit être introduite au moins 3 mois avant le début de la (nouvelle) période.

7.1.3. Délivrance de l'autorisation

Une autorisation n'est délivrée que si :

- a) la demande est complète ;
- b) aucune mesure restrictive n'est d'application en Belgique, dans tout ou partie du territoire, là où le rassemblement a lieu – voir point 6.2.2.

7.2. Tâches de l'organisateur

L'organisateur d'un rassemblement commercial de volailles de hobby :

- A. Introduit la demande d'autorisation ;
- B. Reçoit le document « Autorisation » de l'AFSCA ;
- C. Veille au respect des conditions de rassemblement suivantes :
 - 1. Conditions légales telles que reprises dans la présente circulaire ;
 - 2. Les animaux participants ont été correctement identifiés (voir point 6.2.5) et sont accompagnés des documents ou certificats nécessaires ou obligatoires spécifiques aux espèces/catégories concernées et au rassemblement visé ;
 - 3. Chaque participant a un numéro de troupeau. Il revient au participant de fournir la preuve de son enregistrement dans Sanitel ;
 - 4. Chaque négociant en volailles dispose d'une autorisation de l'AFSCA. Il revient au négociant de fournir la preuve de l'autorisation ;
 - 5. Éventuelles restrictions supplémentaires imposées en application du point 6.2.2 ;
 - 6. Aux conditions supplémentaires imposées par l'organisateur lui-même aux détenteurs participants et aux animaux (voir point 6.2.3) ;
- D. S'informe continuellement de la situation sanitaire en Belgique et s'assure qu'aucune mesure d'interdiction n'a été imposée le jour du rassemblement commercial ;
- E. S'assure des services d'un ou plusieurs vétérinaires agréés en concluant un contrat avec eux (voir point 7.4) et veille à ce que le vétérinaire désigné puisse effectuer son travail correctement, comme décrit au point 7.5 ;
- F. Tient un registre par rassemblement et par espèce animale, comme décrit au point 7.3. Il doit conserver ce registre pendant au moins cinq ans.

7.3. Registre du rassemblement commercial de volailles de hobby

L'organisateur d'un rassemblement commercial de volailles de hobby tient un registre par rassemblement et par espèce animale. Il doit conserver ce registre pendant au moins cinq ans.

Ce registre peut être initialement établi sur papier, mais il doit être disponible au format électronique au plus tard le troisième jour suivant le début du rassemblement.

Sur demande de l'Agence, ce registre électronique doit être transmis dans les 3 jours ouvrables.

Le registre d'un rassemblement commercial de volailles de hobby doit donc finalement être conservé au format électronique pendant au moins cinq ans.

Pour chaque détenteur participant, l'organisateur inscrit dans le registre du rassemblement :

1. Le nom, l'adresse, la qualité (propriétaire ou détenteur), le numéro de troupeau SANITEL de l'exploitation dont proviennent les animaux ;
2. L'espèce (ou les espèces) animale(s) et le nombre d'animaux participants et, le cas échéant, leur numéro d'identification.

7.4. Désignation d'un vétérinaire

L'organisateur d'un rassemblement commercial de volailles de hobby s'assure, contractuellement, des services d'un (ou plusieurs) vétérinaire(s) agréé(s) et veille à ce que chaque vétérinaire désigné puisse faire son travail correctement.

Le contrat mentionne les tâches à accomplir par le vétérinaire. Cette liste comprend au moins les tâches visées au point 7.5.

Le vétérinaire désigné ne peut avoir aucun lien d'intérêt financier ni familial avec l'organisation.

Le vétérinaire est présent lors de la réception des animaux sur place, au début du rassemblement.

L'organisateur donne son entière collaboration au vétérinaire désigné et suit ses instructions et conseils. En particulier, l'organisateur :

- a) Immobilise (ou fait immobiliser) les animaux, à la demande du vétérinaire, afin que ce dernier puisse les examiner correctement ;
- b) Isole les animaux ou leur refuse l'accès au rassemblement sur ordre du vétérinaire ;
- c) Prend les mesures appropriées à l'encontre de tout participant qui complique la tâche du vétérinaire, y fait obstacle ou la rend impossible.

7.5. Tâches des vétérinaires agréés

Lors d'un rassemblement commercial de volailles de hobby, le vétérinaire désigné effectue les tâches suivantes :

- A. Il vérifie s'il est satisfait aux conditions sanitaires auxquelles doivent répondre le rassemblement, les détenteurs participants et les animaux :
 1. Conformément à la réglementation ;
 2. Conformément au point 6.2.2 si des conditions ou restrictions supplémentaires s'appliquent ;
 3. Conformément aux conditions sanitaires supplémentaires imposées par l'organisateur lui-même aux détenteurs participants et aux animaux (voir point 5.3.3 ou 6.2.3) ;
- B. Il assure la surveillance épidémiologique et garantit le bien-être lors du rassemblement ;
- C. Lors de la réception/l'inscription des animaux sur place, au début du rassemblement :
 1. Il procède à un contrôle d'identification ;
 2. Il évalue la santé des animaux, il contrôle les vaccinations et les documents sanitaires d'accompagnement le cas échéant ;
- D. Il est joignable (le cas échéant à tour de rôle, s'il y a plusieurs vétérinaires) pour l'organisateur pendant toute la durée du rassemblement.

L'organisateur fait immédiatement appel au vétérinaire désigné lorsqu'une maladie ou une blessure est constatée chez les animaux présents. Le vétérinaire examine ou soigne ces animaux sans délai.

8. TRANSPORT de volailles de hobby depuis et vers un rassemblement de volailles de hobby.

8.1. Transport par les détenteurs

Il n'y a pas de dispositions légales spécifiques concernant le transport de volailles de hobby vers un rassemblement (commercial ou non commercial), excepté ce qui est prévu au point 6.2.1, tableau 2, 2, c).

L'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 s'applique – voir annexe 4.

8.2. Transport par les négociants en volailles

Lors du transport de volailles de hobby vers un rassemblement commercial, le négociant doit établir un document de circulation qui accompagne les volailles de hobby et dont il remet une copie à l'organisateur du rassemblement. Le négociant garde lui-même une copie.

Les données du document de circulation ne doivent pas être enregistrées dans SANITEL.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 s'applique de manière générale – voir annexe 4.

9. Annexes

Annexe I : AR du 10 juin 2014 – ANNEXE II

Annexe II : Modèle 2 de l'annexe 2 de l'AM du 24 juillet 2019

Annexe III : Modèle 3 de l'annexe 3 de l'AM du 24 juillet 2019

Annexe IV : L'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 s'applique

10. Aperçu des révisions de la présente circulaire

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	Date de publication	Version originale

ANNEXE 1.

AR du 10 juin 2014 – ANNEXE II

A. RASSEMBLEMENT NON COMMERCIAL :

On entend par rassemblement non commercial :

- a. Les rassemblements tels que les foires, expositions, concours avec bétail d'élevage et de rente, événements culturels ou historiques, dont l'objectif n'est pas le commerce d'animaux, ou lors desquels la vente d'animaux :
 - i. revêt un caractère exceptionnel ;
 - ii. concerne une minorité d'animaux participants ;
- b. les criées d'animaux d'élevage organisées à une fréquence de maximum 1 x par mois ;
- c. les marchés annuels : marchés organisés à une fréquence de maximum 2 x par an ;
- d. les événements sportifs organisés à une fréquence de maximum 2 x par an ;
- e. les événements sportifs récurrents, tels que le jumping.

B. RASSEMBLEMENT COMMERCIAL

On entend par rassemblement commercial :

- a. le rassemblement d'animaux en tant qu'activité économique :
 - i. dans des centres de rassemblement – classe 1 (marchés aux bestiaux) et des centres de rassemblement – classe 2 ;
 - ii. dans des étables de négociants ;
 - iii. les criées d'animaux d'élevage organisées à une fréquence de plus d'1 x par mois ;
 - iv. les criées d'animaux de rente ;
- b. le rassemblement fréquent d'animaux et de volailles de hobby dont l'objectif principal est le commerce d'animaux, tel que :
 - i. les marchés, organisés par une commune ou une ville, à l'exception des marchés annuels ;
 - ii. Les marchés, autres que ceux visés au point i) et/ou organisés à une fréquence de plus de 2x par an.

ANNEXE 2.

Modèle 2 de l'annexe 2 de l'AM du 24 juillet 2019

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à (adresse, code postal, commune)
déclare être propriétaire/détenteur de (nombre)
pigeons/volailles de hobby/oiseaux*, détenus à (adresse, code postal et commune)
En outre, je déclare avoir présenté, au médecin vétérinaire agréé (nom et prénom)
domicilié à (adresse, code postal et commune) :
en vue de la vaccination, au date de (date)
les pigeons/volailles de hobby/oiseaux* avec les numéros de bague suivants :

1	11	21	31
2	12	22	32
3	13	23	33
4	14	24	34
5	15	25	35
6	16	26	36
7	17	27	37
8	18	28	38
9	19	29	39
10	20	30	40

Date et signature du propriétaire/détenteur
.....

Je soussigné (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre

--	--	--	--	--	--

déclare avoir vacciné les (nombre)
pigeons/volailles de hobby/oiseaux* susvisés
contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)
le (date ou dates),
au moyen du vaccin inactivé (nom),
titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
n° du lot conformément à la notice du vaccin concerné.
Numéro du dernière certificat de vaccination du troupeau la plus récent: n° ____ - ____ - ____
Certificat n° : ____ - ____ - ____ (rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série)

Date, signature et cachet (avec adresse) du vétérinaire	
---	--

*Supprimer ce qui ne s'applique pas

ANNEXE 3.

Modèle 3 de l'annexe 3 de l'AM du 24 juillet 2019

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à (adresse, code postal, commune)
déclare être propriétaire/détenteur de (nombre)
volailles de hobby sur le troupeau avec numéro :

BE													-	0	3					
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--

détenus à (adresse, code postal et commune)
Je déclare avoir présenté, en vue de la vaccination, au date de (date)
les volailles de hobby au médecin vétérinaire agréé (nom et prénom)

Date et signature du propriétaire/détenteur

Je soussigné (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre

--	--	--	--	--	--

déclare avoir vacciné les (nombre)
volailles de hobby susvisés contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)
le (date ou dates),
au moyen du vaccin inactivé (nom),
titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
n° du lot conformément à la notice du vaccin concerné.
La dernière vaccination la plus récente des volailles sur ce troupeau date du (date)

Certificat n° : ____ - ____ - ____ (rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série)

Date, signature et cachet (avec adresse) du vétérinaire	
---	--

ANNEXE 4.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 s'applique

Article 3 Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.